

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-7-chem](#) | [\[Exécutions publiques ?\]](#) [ItemLoiseleur, Jules. Les crimes et les peines dans l'Antiquité et dans les Temps Modernes, 1863. | Les risques du bourreau.](#)

Loiseleur, Jules. Les crimes et les peines dans l'Antiquité et dans les Temps Modernes, 1863. | Les risques du bourreau.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0147

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Loiseleur, Jules](#)

Références bibliographiques[Loiseleur, Les crimes et les peines dans l'Antiquité et dans les Temps Modernes](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

- 271 - À empêcher que le bourreau ne soit mis à mort s'il manquait son coup ; la convention (article 97) : "Après que le juge aura vu la victime, il fera subir une défense, soit réelle corporelle et pénitentiaire, de ce que aucun homme n'a le droit de mettre la main sur lui au cas qu'il vint à manquer dans son exécution."
- 272 - En l'absence de Bourgois (cf. Chénier, in convention - Bourgois, fol 55) ; et Julien (cf. convention 98 - no 9) : la corde se rompt ou si le coup de hache ne réussit pas, le gâche est accordé -
À noter à ce moment il fut mis à la corde que la condamnation rend exécutoire jusqu'à ce que mort s'ensuive.
- 273 - Dans l'ouvrage (Prophète judiciaire fol. 219 et) dit que la haine entre le bourreau et le condamné est si grande qu'ils exercent "toute cruauté" à l'égard de leurs malheureux, le mitraillant, ruant et luttant et, ils avaient une bête entre les mains... Il est évident que le bourreau est

exercent^{ent} les lois de la vie : " Il faut de la
choixir " gens de bien, maîtres de leur art,
sûrs, hardis, doux, courtois, misericordieux et
affables."

274.

— L'on que le comte de Chalais fut conduit
à sa mort, les lits bruchés, le pauvre a l'heure que
le bonhomme de hauta di msiu. On designe
à conduire à mort (un condenné) et le
remplace. Il y remit à 22 fois. Le peuple
hilla le rapide.